

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1261
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100225-01
DATE :	7 JUILLET 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 décembre 2010 pour être représenté en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 janvier 2011 avec effet rétroactif au 10 décembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 avril 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2010, le demandeur a reçu une rente de 14 586 \$ de la Société de l'assurance automobile du Québec. Il a également reçu une prestation pour aide personnelle de 126 \$ par semaine qui a servi à payer le coût des services rendus par un tiers. Il s'agit donc d'une dépense pour pallier une déficience grave déductible du revenu du demandeur. Le revenu du demandeur pour les fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 14 586 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne reçoit plus la prestation pour l'aide personnelle depuis son hospitalisation en décembre 2010.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour l'année 2010 s'élèvent à 14 586 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 12 844 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 14 891 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 300 \$ pour une personne seule;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 300 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique pour qu'il y verse sa contribution.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE